

# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

**Règlement numéro 466 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2026 – Partie IV (21 municipalités)**

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

**ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

**ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

**ATTENDU QUE** le 26 novembre 2025, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2025-11-3788, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026 comprenant les dépenses pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts répartis, par service, entre l'ensemble des municipalités locales excluant la ville de Kingsey Falls, comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska, de :

Fonctionnement – SDDA	33 120 \$
Remboursement emprunts SDDA	0 \$
<b>Total</b>	<b>33 120 \$</b>

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 26 novembre 2025, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Michel Lequin et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Sarah Verville, appuyée par M. Réal Fortin, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 466 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1

- 1.1 La richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation calculées au moment de leur dépôt pour le premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercice financier, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'exercice financier 2026.
- 1.2 La population reconnue des municipalités locales est celle établie par décret du gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 fixant la population de la MRC d'Arthabaska à 77 406 personnes.

## ARTICLE 2

Pour couvrir la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de la gestion des matières résiduelles et exercée par la Société de développement durable d'Arthabaska inc.; une somme de 33 120 \$ est répartie entre les municipalités locales ayant délégué compétence à la MRC d'Arthabaska, excluant la ville de Kingsey Falls dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Cette somme est répartie de la manière suivante :

- Cinquante pour cent (50 %) de la quote-part est répartie entre les municipalités locales selon la population de ces municipalités au 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- Cinquante pour cent (50 %) de la quote-part est répartie entre les municipalités locales suivant leur richesse foncière uniformisée.

## ARTICLE 3

Les sommes seront exigibles en 5 versements. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1<sup>er</sup> versement : 25% le 1<sup>er</sup> février 2026
- 2<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> avril 2026
- 3<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> mai 2026
- 4<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> août 2026
- 5<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> octobre 2026

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de douze pour cent (12 %) sur une base annuelle. Pour le premier versement, il y a un congé d'intérêt pour la première période de 30 jours suivant la date limite.

## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 2026.

---

Mathieu Allard, préfet

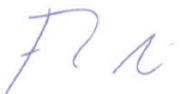
---

Frédéric Michaud, directeur général  
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2025  
ADOPTION : 10 DÉCEMBRE 2025  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> JANVIER 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Victoriaville, ce 15 décembre 2025

---

  
Frédéric Michaud,  
Directeur général et greffier-trésorier